



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits de mutation

Question écrite n° 10280

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que l'obligation introduite par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1989 (art. 793 bis du CGI) qui impose à l'attributaire de biens ruraux loués par bail à long terme et transmis sous le bénéfice de l'exonération partielle de l'article 793-2-3/ du CGI de conserver ces biens pendant cinq ans, n'a aucune incidence sur le mode de liquidation des droits dans une donation-partage avec soufte.

### Texte de la réponse

Il est apporté à l'honorable parlementaire la confirmation qu'il demande. En effet, lorsque dans un partage d'ascendant le partage ne peut être pris pour base de la liquidation des droits, la part de chacun des donataires assujettie aux droits de mutation à titre gratuit est déterminée non par la valeur des biens compris dans chaque lot, mais par les droits revenant à chaque donataire dans la valeur globale des biens donnés. Dès lors, en application des dispositions de l'article 793 bis du code général des impôts, la liquidation des droits sera définitive et l'exonération partielle définitivement acquise pour l'ensemble des donataires-copartageants si le bénéficiaire effectif des biens ruraux loués par bail à long terme conserve la propriété de la totalité de ces biens pendant une durée minimale de cinq ans.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dubourg Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10280

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 317

**Réponse publiée le :** 4 juillet 1994, page 3411